

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 24 février 2026	N° 2026-01-08

L'an deux mille vingt-six, le 24 février, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 11 février, s'est rassemblé au 88 cours Louis Fargue sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Daniel Delestre, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Danièle Finore, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Jean-Marie Trouche

Excusés :

Madame Maïté Cazaux représentée par Madame Danièle Finore, Monsieur Gérard Chausset ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Laurent Guillemain ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière.

Étaient absents :

Madame Zeineb Lounici, Monsieur Emmanuel Sallaberry.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00



REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Conseil d'Administration du 24 février 2026

N° 2026-01-08

Conditions et modalités d'indemnisation des frais professionnels des salariés de la Régie

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Les salariés de la Régie, les agents publics, ainsi que les collaborateurs occasionnels peuvent prétendre à une prise en charge de frais engagés à l'occasion de l'exercice de leur mission. Les dispositions étant communes à toutes les personnes susvisées, le terme générique de « salarié » sera utilisé aux fins de simplification de la lecture du document. Les membres du Conseil d'administration peuvent également bénéficier de remboursements de frais en vertu des statuts de la Régie et selon les dispositions de la présente délibération.

Pour la bonne exécution des missions de la Régie, des salariés dûment autorisés pourront être amenés à effectuer des déplacements professionnels nécessitant d'être remboursés par la Régie.

La présente délibération propose de modifier les règles adoptées le 18 février 2025 et apportent des précisions :

- Sur les modalités de prise en compte des indemnités kilométriques :

Désormais, le point de départ retenu pour le calcul des indemnités kilométriques est le lieu d'embauche du salarié. Le calcul des distances est effectué à l'aide d'une application de cartographie en ligne (annexe 1).

Pour les membres du Conseil d'Administration et le(a) président(e) de la Régie le point de départ retenu pour le calcul des indemnités kilométriques est le lieu d'habitation (annexe 2).

- Sur les remboursements des hébergements :

Les personnes reconnues en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite peuvent bénéficier d'un remboursement d'hébergement majoré, quel que soit le lieu du déplacement (annexe 1 et 2).

- Sur les remboursements de restauration :

La liste des réfectoires est mise à jour avec les sites intégrés au 1er janvier 2026 dans le document en annexe 1

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter une prise en charge complétant le dispositif (annexe 1) : les remboursements des frais liés aux visites médicales ainsi que les e-photos nécessaires au renouvellement ou à l'obtention des permis poids lourds et/ou super lourds, dès lors que ces permis sont requis dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18-1, R.2221-10 et R.2123-22-2 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L. 242-1 et R. 242-1 ;

VU le Code général des impôts, et notamment l'annexe 4 article 6 B sur les frais de déplacement ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 modifié ;

VU le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2025 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU la délibération n° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration ;

VU la délibération n°2023-04-08 du 19 octobre 2023 portant sur les conditions d'indemnisation des frais professionnels des salariés de la Régie ;

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- Que toute dépense réalisée par un salarié dans le cadre de l'exercice de ses fonctions doit être remboursée par l'employeur,
- Qu'il convient de fixer les conditions et modalités d'indemnisation de ces frais professionnels au sein de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions de remboursement des frais avancés par les salariés et le Directeur général de la Régie décrites en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les conditions de remboursement des frais avancés par les membres et le Président ou la Présidente du Conseil d'administration de la Régie décrites en annexe 2 à la présente délibération.

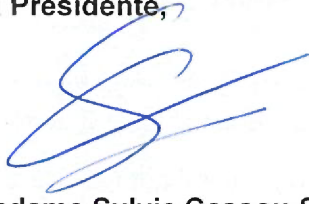
Article 3 : d'approuver la proposition de déplacement dans le cadre d'un mandat spécial tel que présentée en annexe 2.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Directeur général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole d'accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 24 février 2026.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,
PUBLIÉ LE :	 Madame Sylvie Cassou-Schotte